BC-10/7 : Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit

 *La Conférence des Parties,*

 *Rappelant* sa décision IX/15 sur les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure,

 *Notant avec satisfaction* le rôle joué par les Parties et autres intéressés, en particulier le Japon en tant que pays chef de file, dans l’élaboration des directives techniques,

 1. *Adopte* les Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit figurant à l’annexe du document UNEP/CHW.10/6/Add.2/Rev.1;

 2. *Prie* le Secrétariat de diffuser les directives techniques auprès des Parties, des signataires, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales de défense de l’environnement et de l’industrie, dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies;

 3. *Invite* les Parties et autres intéressés à utiliser ces directives techniques et à présenter, deux mois au moins avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, par l’intermédiaire du Secrétariat, des observations sur l’expérience au plan de l’application de ces directives;

 4. *Prie* le Secrétariat de préparer une compilation des observations visées au paragraphe précédent, pour que la Conférence des Parties puisse l’examiner à sa onzième réunion.